



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00381

Numéro SIREN : 805 020 153

Nom ou dénomination : A TABLE

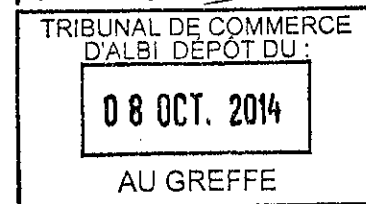
Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2014 sous le numéro de dépôt 1695

MANE

VALEUR

LEALE

101102102
JLA/AL/1791



L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE TROIS OCTOBRE

A ALBI (Tarn), 24, rue de Genève, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Louis ALARY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS et Guillaume TOUSSAINT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ALBI (Tarn), 24, rue de Genève, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

Mademoiselle Emeline Pascale Sylvaine **CARMONA**, gérante, demeurant à CASTANET (81150) Mouysset.

Née à AMIENS (80000) le 8 juillet 1972.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Monsieur Alexandre Claude Louis **JOUNIAUX-CORRIGER**, gérant, demeurant à CASTANET (81150) Mouysset.

Né à ALBI (81000) le 3 juillet 1969.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

4

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

1°) La propriété, l'exploitation de tous fonds et activités de vente :

- * de produits alimentaires tels que charcuterie, viandes de toutes natures, pâtisserie, crèmerie, fromagerie, boissons alcoolisées ou non à emporter, épicerie fine,
- * plats cuisinés, traiteur,

2°) la mise en location gérance de tous fonds, établissements, branches d'activités appartenant à la société ;

3°) La prise à bail commercial de tous locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social ; la modification, le renouvellement et la résiliation de baux consentis à la société ;

4°) La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités et opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, la souscription ou l'achat de valeur mobilière ou droits émis par toutes sociétés, prise de participation dans toutes personnes morales par tous moyens tels qu'apport, fusion.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A TABLE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CASTANET (81150), Mouysset.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Département du Tarn par simple décision de la présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

- Mademoiselle Emeline **CARMONA** La somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 EUR)**.

Ladite somme correspond à la souscription de deux cent cinquante (250) actions ordinaire d'une valeur nominale de DIX (10 euros) chacune.

- Monsieur Alexandre **JOUNIAUX-CORRIGER** La somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 EUR)**.

Ladite somme correspond à la souscription de deux cent cinquante (250) actions ordinaire d'une valeur nominale de DIX (10 euros) chacune.

Cette somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné, ainsi qu'il résulte de sa comptabilité et qui en a délivré certificat qui demeurera ci-annexée après mention (ANNEXE 1) avec en annexe la liste des souscripteurs.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce compétent attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 . RESERVE

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)**

Il est divisé en 500 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de

4,

décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représente moins de trois pour cent du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal (actuellement un euro) ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du Président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Location d'action

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce.

Lorsque la société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la société perd son caractère unipersonnel le locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Le refus d'agrément du locataire interdisant la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ainsi que pour toutes décisions devant être prises à l'unanimité. Pour toutes autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Indivisibilité des actions - Démembrement des actions

Indivision

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

1

Démembrement de propriété

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Libération des apports en numéraire :

Lors de la constitution de la société, les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - NANTISSEMENT NANTISSEMENT - EXCLUSION - RECOURS A L'EXPERTISE

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, l'associé unique a convenu des définitions ci-après :

a) Cession ou transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert du droit de vote, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, telle que : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opérations assimilées, scission, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, partage de communauté dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution d'un pacte civil de solidarité, ainsi que tout prêt de consommation, prêt à usage ou autre convention, sans exception ni réserve, sur une ou plusieurs actions ;

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

11-1 MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, de cessions, transmissions telles que ci-dessus définies entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par une décision ordinaire des associés.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement.

Procédure :

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération de cession transmission telles que ci-dessus définies à titre gratuit ou onéreux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, l'assemblée générale ordinaire annuelle dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; le Président notifie la décision de l'assemblée au demandeur. À défaut de réponse de l'assemblée générale dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

1

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans le délai de la loi ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par décision ordinaire des associés a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés.

11-2 EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE.

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société notamment par l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société ou la prise de participation dans toutes personnes morales dotées ou non de la personnalité morale dont l'activité est concurrente à celle de la société. Ne sont pas concernées les activités mêmes concurrentes exercées ou les participations détenues par un associé antérieurement à l'acquisition de sa qualité d'associé dans la société,
- révocation d'un associé des fonctions de mandataire social.
- pour les associés personnes physiques perte du statut de salarié de la société ou de mandataire social de la société pour quelque cause que ce soit ;
- modification dans le contrôle d'un associé non préalablement autorisé par le Président de la société.

Le Président qui envisage une exclusion doit préciser les griefs invoqués à l'encontre de l'associé visé par l'exclusion et en apporter les justifications.

La décision d'exclusion est prise par une décision collective extraordinaire.

L'associé visé par le projet d'exclusion peut prouver par tous moyens qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés ci-dessus ou que sa situation a été régularisée.

La décision d'exclusion doit, soit désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit décider le rachat par la société desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions de l'exclu est fixé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Dans les trente jours de la décision de fixation du prix, celui-ci doit être versé à l'associé exclu. Dans l'hypothèse où ce dernier se refuse à le percevoir, le prix sera valablement remis à sa disposition en dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur décision de justice.

Sur justification du versement de ce prix, le Président a l'obligation d'opérer le transfert des actions sur le registre des mouvements de titre.

11-3 RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération, sont déterminées par une décision du Président.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

13.1 - PRESIDENT

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

Par la suite, la nomination du Président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective ordinaire des associés. Les actions du Président, si ce dernier est associé, sont prises en compte pour le vote.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux associés s'il en est nommé, prennent seuls les décisions qui ne doivent pas être prises collectivement en vertu de la loi ou des présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, **il est expressément convenu que tous :**

- emprunt y compris les découverts en banque à l'exception des avances en compte courant consentis par les associés,

4.

- achat, vente, échange d'immeuble ou de fonds commerciaux ou d'établissement,
- prise à bail commercial d'immeuble et résiliation de baux consentis à la société,
- location, mise à disposition des biens meubles et immeubles appartenant à la société,
- hypothèque, nantissement, gage et autres sûreté réelle de quelque nature que ce soit sur les biens de la société,
- caution, aval, garantie personnelle de quelque nature que ce soit, telles que lettre d'intention, garantie de première demande, lettre de confort, notamment,
- participation dans toute société ou dans toute personne morale de quelque nature que ce soit,
- constitution ou participation dans toute société en participation ou société de fait ou dans tout groupement ou structure non dotée de la personnalité morale ;
- embauches, licenciements de tous salariés et toutes fixations ou modifications de toutes rémunérations ne résultant pas d'une disposition impérative de la loi ou de la convention collective,
- tout investissement au sens comptable du terme d'un montant individuel supérieur à MILLE EUROS (1.000 EUR) et toute dépense supérieure à DIX MILLE EUROS (10.000 Euros),
- signatures de tous contrats engageant la société au-delà de six mois,

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer sauf si le Président n'est pas l'associé unique. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité :

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Obligations :

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée et qui ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice social au cours duquel elle est donnée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur.. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination ; les actions du Président s'il est associé, sont prises en compte. Le Président révoqué sans juste motif, peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

13.2 - DIRECTEUR GENERAL**Nomination :**

Le Président, sauf décision contraire de la majorité des associés, peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales qui doivent être associées.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le premier Directeur Général de la société est désigné aux termes des présents statuts.

Par la suite, la nomination d'un Directeur général doit être effectuée, sur proposition du Président, soit par l'associé unique, soit par décision collective ordinaire des associés (prise à la majorité des deux tiers des voix) ; la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme. Les actions du Directeur général, si ce dernier est associé, sont prises en compte pour le vote.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, **le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société, que le Président.**

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Cette durée peut puiser excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article *conventions réglementées* des statuts.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Décisions devant être prises collectivement par les associés :

- celles prévues par la loi ;
- celles prévues par les présents statuts ;
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- augmentation de capital ;
- amortissement du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion ;
- scission ;
- dissolution ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- exclusion d'un associé,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- les conventions réglementées ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- le transfert du siège social en dehors du Département actuel ;
- les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés ;
- le changement de l'objet social ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- l'émission d'instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par le Président ; à défaut, elles le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admis à titre de preuve envers les tiers et les administrations. Ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si les moyens de consultations retenus offrent des garanties suffisantes de preuve et permettent, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

A défaut d'un tel choix les convocations sont adressées aux associés, par tout moyen et notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour, si le Président le souhaite.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

Droit de communication - délai :

Avant la date de la réunion de l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes s'il y a lieu, devront être tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être tenus à la disposition de chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, ainsi que l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'il se substituera.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

1

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent **au moins le quart des actions ayant droit de vote**.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Outre ce qui a été dit dans les présents statuts, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, les décisions suivantes :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- agrément des cessions d'action,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- rémunération du Président et du Directeur Général,
- nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions réglementées ; approuver ou rejeter ces conventions ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

Décisions extraordinaires :

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, **sur première convocation, plus de la moitié et, sur deuxième convocation, le quart** des actions ayant le droit de vote. A défaut de quorum sur première convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Outre ce qui a été dit dans les présents statuts, relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- exclusion d'un associé,
- la fusion ;
- la scission ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation en une société d'une autre forme à l'exception de la transformation en S.N.C. ;
- le changement de l'objet social ;

- l'émission d'instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Cependant, doivent être prises à **l'unanimité** des associés, les décisions collectives suivantes :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en S.N.C. ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation de capital par voie d'élévation de la valeur nominale de l'action.

3 - En outre dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire prend part au vote s'il est associé.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et autres dirigeants ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants du Président et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions réglementées :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées est indirectement intéressée.

Il doit s'agir de conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président adresse au Commissaire aux comptes une copie intégrale de chaque convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions visées ci-dessus.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les associés se prononcent suivant les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts. Le ou les associés intéressés par la convention réglementée prennent part au vote.

Il est ici rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Il établit et publie, le cas échéant les comptes consolidés. Le commissaire aux comptes établit ses rapports.

Après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en simple exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9. »

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de six exercices.

Ils sont indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

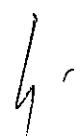
Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.



Empêchement – Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande du Président, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Transformation :**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 . COMITE D'ENTREPRISE

Outre ce qui précède au paragraphe "Obligations" de l'article 13 et dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67, du code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le Président de la société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de vingt cinq jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués au Président, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 21 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

4 .

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2016.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé, sans limitation de durée, en qualité de **Président** de la société, d'un commun accord entre les fondateurs :

Madame Emeline CARMONA, demeurant à CASTANET (81150), Mouyssiet,

Laquelle intervient à l'instant pour déclarer accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé, sans limitation de durée, en qualité de **directeur général** de la société, d'un commun accord entre les fondateurs :

- Monsieur Alexandre **JOUNIAUX-CORRIGER**, demeurant à CASTANET (81150), Mouyssiet,

Il est ici décidé que Monsieur JOUNIAUX CORRIGER disposera des pouvoirs des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représentation de la société.

Lequel intervient à l'instant pour déclarer accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis

Néant.

Pouvoirs

Les associés confèrent à Mademoiselle Emeline CARMONA et à Monsieur Alexandre JOUNIAUX CORRIGER avec faculté de substituer et d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires au nom de la société en formation, auprès de toutes banques ; faire toutes opérations sur ces comptes ;

- Procéder à l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, en payer le coût y compris les frais, droits et honoraires des présents statuts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations fiscales et autres, que besoin sera, convenir de toutes les autres charges et conditions des opérations ci-dessus autorisées tant générales que particulières que

les mandataires aviseront dans l'intérêt de la société, élire domicile, substituer en totalité ou en partie des présents pouvoirs et généralement pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Mademoiselle CARMONA et Monsieur JOUNIAUX CORRIGES sont, en outre, expressément habilités à passer et à souscrire avec effet de ce jour, pour le compte de la société dans le cadre de l'exploitation des activités sociales, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210 -6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Publicité - pouvoirs :

La constitution de la société sera publiée, conformément à la loi, notamment par voie d'insertion, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir ces formalités.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ANNEXES

Demeurera ci-annexé après mention (annexe 1) :

* Un certificat du dépositaire établi par le Notaire soussigné auquel est annexé l'état des souscriptions et des versements.

L'annexe sus relatée est revêtue d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elle fait partie intégrante de la minute.



MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt deux pages

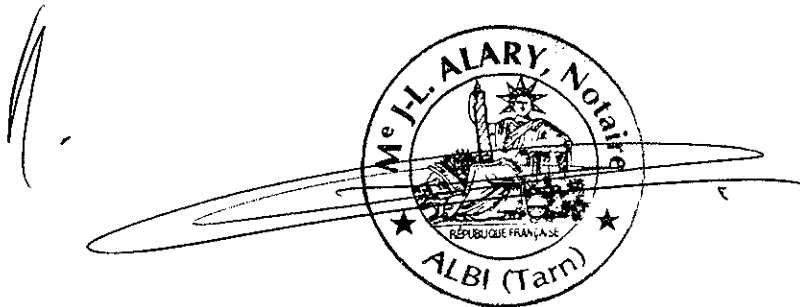
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

**Copie Authentique sur 22 pages
Sans renvoi ni mot nul.**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE
Délivrée avant enregistrement
Collationnée et certifiée conforme à
la minute**



Michel TELLIER
 Pierre TELLIER
 Jean-Louis ALARY
 Jean-Pierre CARAYON
 Christophe MONS
 Guillaume TOUSSAINT



Réponse à adresser au :
 SIEGE DE L'OFFICE
 24, rue de Genève - B.P. 10
 81001 ALBI CEDEX
 Tél. : 05 63 49 26 00
 Fax. : 05 63 49 26 01

NOTAIRES ASSOCIES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

JE SOUSSIGNE : Maître Jean Louis ALARY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS et Guillaume TOUSSAINT notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à ALBI (Tarn), 24, rue de Genève,

CERTIFIE ET ATTESTE avoir reçu, le 29 septembre 2014 de :
 Mademoiselle Emeline CARMONA, la **somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €)**,

Et de Monsieur Alexandre JOUNIAUX CORRIGER, la **somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €)**,

A titre du capital social de la société « A TABLE » Société par action simplifiée, au capital de 5.000 €, dont le siège sera à CASTANET (81150), Mouysset en cours de formation.

Vu l'état des souscriptions d'actions de la société susvisée, établi et certifié sincère et véritable par Mademoiselle Emeline CARMONA et Monsieur Alexandre JOUNIAUX CORRIGER, seuls associés fondateurs, et duquel il ressort que les 500 actions de numéraire de ladite société représentant un montant nominal de 10 € ont été souscrites en totalité par eux-mêmes et libérées.

Constate :

- que l'état des souscriptions annexé au présent certificat indique le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par les associés ;
- que les fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés dans l'état des souscriptions et représentent une somme totale de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;

Cette somme sera débloquée dès immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI.

Fait à ALBI,

Le 3 octobre 2014

M. TELLIER - P. TELLIER

J.L ALARY - J.P CARAYON

C. MONS - G. TOUSSAINT

NOTAIRES ASSOCIES

24 rue de Genève BP 10

81001 ALBI CEDEX

BUREAUX ANNEXES :

20, avenue Jean Jaurès
 81160 SAINT-JUERY
 Tél. : 05 63 78 24 10
 Fax. : 05 63 78 24 11

Rue des Fossés
 81350 VALDERIES
 Tél. : 05 63 56 50 09
 Fax. : 05 63 56 55 27

A TABLE
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : Mouysset
81150 CASTANET

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

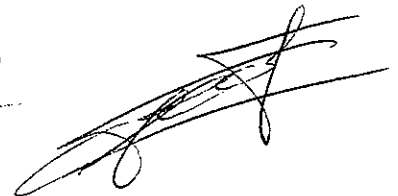
Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'actions en numéraire souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mademoiselle Emeline CARMONA Mouysset 81150 CASTANET	250	2.500 EUR	2.500 EUR
Monsieur Alexandre JOUNIAUX - CORRIGER Mouysset 81150 CASTANET	250	2.500 EUR	2.500 EUR
Total - des actions souscrites en numéraire - des sommes versées	500	5.000 EUR	5.000 EUR

Le présent état qui constate la souscription de CINQ CENTS (500) ACTIONS de la société A TABLE, ainsi que le versement de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mademoiselle CARMONA et Monsieur JOUNIAUX CORRIGER, fondateurs de ladite société.

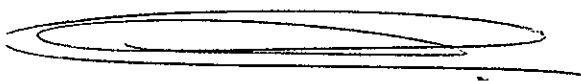
Fait à ALBI
En trois exemplaires,
Le 3.10.14

E. CARMONA

A. JOUNIAUX CORRIGER



Annexé à un acte reçu
par le notaire soussigné
le 3 octobre 2014



A TABLE
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : Mouysset
81150 CASTANET

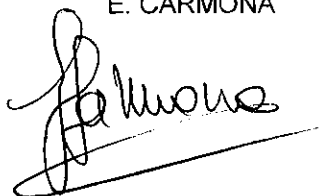
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'actions en numéraire souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mademoiselle Emeline CARMONA Mouysset 81150 CASTANET	250	2.500 EUR	2.500 EUR
Monsieur Alexandre JOUNIAUX - CORRIGER Mouysset 81150 CASTANET	250	2.500 EUR	2.500 EUR
Total - des actions souscrites en numéraire - des sommes versées	500	5.000 EUR	5.000 EUR

Le présent état qui constate la souscription de CINQ CENTS (500) ACTIONS de la société A TABLE, ainsi que le versement de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mademoiselle CARMONA et Monsieur JOUNIAUX CORRIGER, fondateurs de ladite société.

Fait à ALBI
En trois exemplaires,
Le 3.10.14.

E. CARMONA



A. JOUNIAUX CORRIGER

